



Arrêt

n° 36 573 du 24 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TUCI loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2008, vous seriez devenu membre du parti de Levon Ter Petrossian, candidat aux élections présidentielles de février 2008. En février 2008, vous auriez été désigné « homme de confiance » du parti pour les élections présidentielles ; votre père étant un proche de Gevorg [G.], le président de l'antenne du parti à Masis. A cette période, le maire de votre village, un certain [A.] partisan de Serge

Sarkissian, vous aurait approché pour vous proposer une somme d'argent afin que vous refusiez la fonction d'homme de confiance qui vous avait été proposée. Vous auriez refusé. Le jour des élections, vous auriez été présent dans le bureau de vote n°31 de la ville d'Hovtashat. Ce jour là, vous auriez eu une dispute avec des personnes qui auraient essayé de frauder. La police serait intervenue mais aurait pris le parti des fraudeurs. Le maire du village également présent vous aurait alors menacé de représailles si vous ne vous teniez pas tranquille. Vous auriez alors rédigé un rapport concernant les fraudes auxquelles vous auriez assisté. Cependant, la présidente du bureau de vote aurait refusé de signer votre rapport, par crainte de perdre son emploi que vous supposez être en lien avec le gouvernement. Du 20 février au 1er mars 2008, vous auriez participé aux diverses manifestations qui ont eu lieu place de l'Opéra à Erevan. Le 1er mars, lors de l'intervention des autorités policières sur les manifestants, vous auriez été blessé. Vous auriez également perdu votre carte de membre ainsi que votre carte d'étudiant lors de ces manifestations.

Le 2 mars 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile par la police accompagnée du maire du village. Conduit au poste de police, on vous aurait reproché d'avoir participé à des actes de vandalisme commis lors de la manifestation du 1er mars 2008. Selon vous, il s'agirait d'une arrestation commanditée par le maire du village à qui vous auriez signifié votre refus d'accepter sa proposition lors des élections présidentielles. Vous auriez été détenu pendant cinq jours au poste de police. Le 5ème jour, victime d'une hémorragie survenue suite aux coups que vous auriez reçus, vous auriez été conduit à l'hôpital, inconscient. Le sixième jour de votre hospitalisation, n'étant pas sous surveillance policière pendant la nuit, vous auriez quitté l'hôpital avec l'aide de votre père en passant par la cour du bâtiment. Votre père, accompagné de Gevorg [G.], vous aurait alors remis votre passeport et vous aurait déposé à un arrêt de bus à destination de Moscou. Ainsi, ce 13 mars 2008, vous auriez rejoint Moscou muni de votre passeport interne. Durant onze mois, vous auriez vécu chez un ami dans l'illégalité. Muni d'un faux passeport russe, vous auriez alors traversé les frontières biélorusses et polonaises en voiture pour rejoindre la Belgique. Le 13 février 2009, vous seriez arrivé en Belgique muni de votre acte de naissance et de votre livret militaire. Le 17 février 2009, vous y avez demandé l'asile. De Belgique, vous auriez eu des nouvelles d'Arménie par l'intermédiaire de vos parents. Votre père vous aurait dit que des policiers à votre recherche seraient passés au domicile familial.

B. Motivation

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester tant de votre appartenance au parti de Levon Ter Petrosian que de votre accréditation en tant qu'homme de confiance pour les élections présidentielles. Vous ne fournissez pas non plus des documents attestant votre hospitalisation en Arménie ni même votre arrestation par les forces de police. Et ce, alors qu'il s'est passé plus de deux mois depuis votre audition, que vous déclarez que votre père était un proche du responsable de l'antenne du parti de Levon Ter Petrosyan à Masis et que ce dernier aurait été présent lors de votre évasion (CGRA pp. 5 et 17). On ne comprend pas, dès lors, pourquoi vous n'avez pu fournir les éléments de preuve réclamés lors de votre audition (CGRA pp. 18, 19 et 27).

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes parce que bien souvent elles se sont avérées vagues et peu circonstanciées.

Ainsi, alors que vous vous déclarez membre du parti de Levon Ter Petrosyan, vous vous trompez sur le nom de ce parti, déclarant qu'il se nommerait Ikna [A.] (CGRA p. 5), alors que le nom correct est "Haiots Hamazgain Sharzhum (HHSh). Cette erreur, ajoutée au fait que vous ne fournissez aucun document probant achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations concernant votre activisme politique et votre participation aux élections.

Concernant votre crainte, étroitement liée à votre récit de fuite et vos déclarations quant au fait que vous seriez activement recherché à l'heure actuelle en Arménie (CGRA, p.24), il nous est permis de jeter un doute certain sur la réalité des faits que vous nous rapportez et par conséquent sur le caractère fondé de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, il paraît peu crédible que, si vous étiez véritablement sous surveillance de la police, vous ayez pu sortir de l'hôpital sans connaître la

moindre difficulté comme vous le prétendez, rencontrer votre père et son ami au milieu de la cour et sortir tranquillement en leur compagnie. Il paraît également peu probable que vous ayez pu rejoindre Moscou, en bus, avec votre propre passeport, sans problème aux frontières si vous étiez effectivement recherché après avoir fui l'hôpital.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple membre (depuis janvier 2008) du parti de LTP, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les seuls documents que vous présentez, à savoir, votre acte de naissance, votre carnet militaire et un document médical attestant une cicatrice d'au moins un an, fourni par un médecin en Belgique, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, ces documents n'ayant aucun lien avéré avec les problèmes que vous dites avoir connus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 Le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de prudence.

2.2 Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Le requérant invoque également le fait que la décision attaquée ne serait pas valable au motif que celle-ci aurait été signée par une signature scannée.

2.4 Il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.4. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. L'explication fournie en terme de requête par rapport à cette absence de documents probants, à savoir que les faits à la base de sa demande d'asile peuvent difficilement être établis par des documents, ne convainc pas. La partie requérante reste, en effet, en défaut d'expliquer pour quelle raison il ne lui aurait pas été possible d'établir au moyen de documents probants la réalité de son appartenance au parti de Levon Ter Petrossian de son hospitalisation ou encore de son accréditation en tant qu'« homme de confiance » pour les élections présidentielles.

4.5 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil constate *in casu* que cette condition n'est pas remplie. Plusieurs invraisemblances entachent les déclarations du requérant de sorte que la décision attaquée a pu légitimement conclure que ces déclarations ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction.

4.6 Le Conseil observe ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est difficilement compréhensible que le requérant se trompe sur le nom du parti politique de Levon Ter Petrossian, parti auquel il prétend appartenir et dont il soutient avoir été « homme de confiance » lors des élections présidentielles.

4.7 Le Conseil relève également le caractère peu crédible du récit de fuite du requérant. Ce dernier affirme en effet avoir réussi à sortir de l'hôpital sans connaître la moindre difficulté malgré la surveillance policière dont il prétend avoir fait l'objet ; il serait, en outre, parvenu à quitter le pays en bus pour la Russie avec son propre passeport sans connaître de problèmes aux frontières. Le Conseil observe que le requérant n'aurait vraisemblablement pas pu fuir avec une telle facilité s'il avait effectivement été recherché par la police.

4.8 La partie requérante dans sa requête ne conteste, par ailleurs, nullement le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de risque de persécutions, à l'heure actuelle, pour des motifs liés aux manifestations de mars 2008. Elle ne développe aucune argumentation ni ne produit d'information qui permettrait d'infirmer celles avancées par la partie défenderesse et n'avance aucun élément qui permettrait d'établir que le requérant pourrait être aujourd'hui inquiété par ses autorités pour un motif lié à ces manifestations.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a manqué aux principes généraux de bonne administration, en particulier au principe de prudence. Il apparaît, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, nullement en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou manqué de prudence.

4.10 Le requérant invoque enfin un moyen tiré du fait que la décision attaquée aurait été signée par une signature scannée et ne serait donc pas valable. Le Conseil constate pour sa part que l'acte attaqué a été signé de manière manuscrite par « *Dirk Van Den Bulck, Commissaire général* », et estime dès lors que ce moyen est irrecevable.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; il n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE